

11. Frontaliers

11.1 Le statut de frontalier

défini par les accords bilatéraux

Les accords bilatéraux sont entrés en vigueur le **1^{er} juin 2002** pour les 15 premiers Etats membres.

Cinq principes directeurs régissent les dispositions communautaires dans le domaine de la sécurité sociale :

- Le **principe de l'égalité de traitement** entre nationaux du pays d'emploi et étrangers qui y travaillent.
- Le **principe de l'unicité de la législation et du pays du dernier emploi** (l'assuré n'est soumis qu'à une seule législation, en principe celle du pays où il travaille. Le frontalier fait exception en matière de chômage puisqu'il touche ses indemnités dans son pays de résidence).
- Le **principe de la totalisation des périodes d'assurance**.
- Le **principe de l'exportation des prestations**.
- **L'entraide et la coopération** entre les autorités et les institutions.

Définition du frontalier

"Un travailleur frontalier est un travailleur qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un autre état que son état de domicile où il retourne hebdomadairement".

Le 1er juin 2007: les contingents limitant les autorisations de séjour sont supprimés. l'accord sur la libre circulation des personnes entre pleinement en vigueur pour les 15 premiers pays européens plus Chypre et Malte. **Les travailleurs frontaliers peuvent désormais vivre librement sur tout le territoire européen.** Une clause de sauvegarde permet toutefois de réintroduire les contingents en cas d'afflux massif.

11.2 Le frontalier de l'Union européenne

La libre circulation

La deuxième étape des accords bilatéraux est entrée en vigueur le 1er juin 2007 (cinq ans après l'accord).

Tout ressortissant de l'Union européenne peut désormais devenir frontalier s'il réside dans l'UE et travaille en Suisse. **La Suisse et les pays voisins renoncent à leurs zones frontalières.** La mobilité géographique et professionnelle n'est donc plus limitée aux zones frontalières et le frontalier n'a plus l'obligation de résider dans la zone frontalière. **La mobilité est totale.**

Permis et contrôles

- Le **permis « G »** subsiste.
- Les frontaliers paient toujours **l'impôt à la source**. Les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions ne sont pas touchées. En effet, les accords bilatéraux n'englobent pas la fiscalité.
- Les **contrôles douaniers** ne sont pas levés. Les barrières ne seront abolies que si la Suisse adhère à l'UE.

Sur le plan du chômage

Par quel pays le frontalier est-il indemnisé ?

En cas de chômage partiel:


Les frontaliers sont indemnisés **par la Suisse** en cas de :

- réduction de l'horaire de travail (voir l'article 17.1)
- insolvabilité de l'employeur (voir l'article 2.7)
- empêchement de travailler pour cause d'intempéries.

En cas de chômage complet:

Les frontaliers sont indemnisés **par leur pays de résidence** (par exemple la France) :

- Les indemnités sont touchées dans le pays de résidence et selon les barèmes de celui-ci.
- Le frontalier doit s'inscrire auprès des services de l'emploi de son pays de résidence (voir "démarches à entreprendre").

 Jusqu'en avril 2013, le frontalier qui entretenait des liens plus étroits avec le pays de son dernier emploi qu'avec son pays de résidence pouvait demander des prestations de chômage dans le pays de son dernier emploi.

?La Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du 11 avril 2013 (C-443/11), modifié l'interprétation d'un règlement européen de 2004 concernant le chômage des frontaliers. La Cour précise qu'**un travailleur frontalier au chômage complet ne peut obtenir une allocation de chômage que dans son État membre de résidence**. Cette règle s'applique même si le travailleur a conservé des liens particulièrement étroits avec l'État de son dernier emploi.

- Si le montant des prestations allouées dans le pays de résidence est calculé sur le **dernier salaire**, il est tenu compte, pour le frontalier, du salaire perçu dans le pays qui l'a employé en tant que frontalier.

Pour le frontalier qui vit en France et travaille à Genève par exemple: le calcul se fait en euros selon le droit et la

formule française mais sur la base du salaire suisse. Il n'y a plus de barème spécial pour les frontaliers.

Dernière modification: 16.05.2013

11.3 Le frontalier suisse

Depuis le 1er juin 2004, l'Union européenne délivre des permis de travail aux Suisses. Elle n'accorde plus la préférence aux travailleurs indigènes. **Les Suisses ont donc les mêmes droits en matière d'emploi que les ressortissants de l'Union européenne.**

Sur le plan du chômage

Les frontaliers suisses reçoivent les prestations de chômage dans leur **pays de résidence**.

Les caisses de chômage totalisent toutes les périodes de travail accomplies en suisse et dans l'UE pour déterminer le droit aux prestations de chômage.

Le montant des indemnités des frontaliers se calcule sur la base du salaire touché dans l'état d'emploi.


Pour les Genevois qui résident en France, par exemple, le calcul se fait en euros selon le droit et la formule française mais sur la base du salaire touché en Suisse. Il n'y a plus de barème spécial pour les frontaliers !

Dernière modification: 07.07.2006

11.4 Démarches à faire en Suisse et en France en cas de licenciement

Démarches à entreprendre en Suisse

- Vous devez demander un *certificat de travail* à votre employeur
- Vous devez obtenir le *formulaire U1* auprès de votre caisse de chômage suisse


 Seules les personnes qui ont la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent obtenir le formulaire U1 !

Liste des documents à présenter:

- "L'**attestation de l'employeur**" à faire remplir par votre employeur (une attestation par employeur dans l'année écoulée). Vous pouvez vous procurer ce document à l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ;
- une copie de votre contrat de travail;
- une copie de votre lettre de licenciement;
- la copie de vos six dernières fiches de salaire;
- la copie de votre carte d'identité;
- la copie de votre carte AVS

Démarches à entreprendre en France

- Vous devez vous inscrire auprès du "*Pôle emploi*" en France.
- L'**inscription** se fait **par internet** (www.pole-emploi.fr) ou **par téléphone** (00 33 1 77 86 39 49 depuis l'étranger ou 3949 depuis la France) quelques jours avant la fin du préavis.

 Vous devez vous inscrire au plus tard dès le lendemain de la fin de votre contrat de travail, soit à l'expiration du délai de congé, qu'il ait été travaillé ou non.

- Le **Pôle emploi** vous fixera un rendez-vous pour constituer votre dossier.

Les pièces à apporter sont :

- l'attestation de l'employeur dûment remplie;
 - le formulaire U1 dûment rempli par votre caisse de chômage suisse;
 - une copie de votre carte de sécurité sociale ou une attestation d'affiliation;
 - un relevé d'identité bancaire;
 - vos 13 dernières fiches de salaire.
- Vous devez vous inscrire auprès de la *Caisse Primaire d'Assurance Maladie*

Le régime de protection sociale dépendra de l'ouverture de droits au chômage. La situation différera donc, selon que vous serez indemnisé par le Pôle Emploi ou non.

- Vous devez mettre à jour votre situation auprès de divers organismes :
 - la caisse de la prévoyance professionnelle;
 - l'assurance privée française ou la LAMal;
 - la caisse primaire d'assurance maladie;
 - la caisse d'allocations familiales de l'employeur;
 - la caisse d'allocations familiales en France.



Vous pouvez obtenir de l'aide auprès :

- **du Groupement transfrontalier européen :** <http://www.maison-transfrontaliere.com>
- **des syndicats suisses** représentant votre branche d'activité.

Source: Site Internet: www.frontalier.com

Dernière modification: 21.06.2011

11.5 L'allocation de chômage

La nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a remplacé celle de mai 2014. L'essentiel des mesures doit entrer en vigueur en novembre 2017. Par exception, la hausse des cotisations patronales est entrée en vigueur au mois d'octobre 2017.

Conditions requises pour toucher l'allocation de chômage

En France, l'allocation de chômage est accordée en cas de licenciement ou de démission considérée comme légitime. Seules les personnes involontairement privées d'emploi (licenciement, fin de contrat à durée déterminée, rupture pour motif économique, mais aussi rupture conventionnelle) peuvent prétendre aux allocations chômage.

Le frontalier qui a donné sa démission pour un motif non légitime (au sens de la loi) ne peut pas être indemnisé. Suite à son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ASSEDIC, il recevra une décision de rejet d'indemnisation accompagnée d'un dossier d'appel devant la commission paritaire, appel qu'il peut effectuer, s'il n'a toujours pas retrouvé d'emploi, dans un délai de 4 mois (121 jours) après son inscription. Le frontalier doit saisir lui-même la commission paritaire de l'ASSEDIC, **15 jours avant l'expiration du délai de 4 mois**. Si la requête est acceptée, le premier jour indemnisé sera, au plus tôt, le 122^e jour qui suit la date de son inscription comme demandeur d'emploi.

Le frontalier licencié doit, s'il veut être indemnisé, s'inscrire au chômage **dans l'année qui suit son licenciement**.

Durées minimales de cotisation

Pour calculer la durée d'activité minimale pour être indemnisé, il faudra désormais retenir les **jours ouvrés travaillés** et non plus les jours calendaires.

Pour les personnes de moins de 50 ans, la durée minimale de cotisation est de 4 mois (88 jours travaillés ou 610 heures) * au cours des 28 derniers mois.


Pour les personnes de 50 ans et plus, la durée minimale de cotisation est de 4 mois (88 jours travaillés ou 610 heures)* au cours des 36 derniers mois.

* maximum 5 jours/semaine

Durées d'indemnisation

La durée d'indemnisation est égale à la durée de cotisation mais **au maximum** de :

- pour les personnes de moins de 50 ans : 24 mois
- pour les personnes de 50 à 52 ans : 24 mois
- pour les personnes de 53 à 54 ans : 30 mois pour une durée d'affiliation de 36 mois
- pour les personnes de 55 ans et plus : 36 mois pour une durée d'affiliation de 36 mois

 Par le passé, les personnes en cours d'indemnisation à 61 ans continuaient d'être indemnisés après l'épuisement de leurs droits initiaux jusqu'à l'âge de leur retraite. **La convention du 1^{er} juillet 2014** a porté progressivement l'âge à :

- 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953
- 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954
- 62 ans pour les personnes nées en 1955

Le frontalier qui est malade au moment de son licenciement ne peut toucher l'allocation de chômage. En effet, il ne remplit pas le critère exigé de la capacité de travail. S'il tombe malade pendant son chômage, ses allocations seront suspendues. Cependant, il pourra bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Dernière modification: 27.10.2017


11.6 Calcul de l'allocation de chômage

Le frontalier dont le préavis s'est terminé est indemnisé sur la base de son salaire réel, jusqu'à hauteur d'un **plafond de 13'076 euros par mois** de salaire (au 1^{er} janvier 2017), équivalant à 4 fois celui de la Sécurité sociale (pour actualisation voir chapitre 19).

La **formule de calcul** de l'allocation de chômage est la suivante :

$$\begin{array}{l} \text{salaire annuel moyen brut} \\ \times \text{taux de change (défini trimestriellement)} \\ \times 57 \% \end{array}$$

- Le **salaire annuel moyen brut** est obtenu en additionnant l'ensemble des revenus perçus par le frontalier au cours des 12 mois précédant le licenciement (salaire, 13e mois, gratification, primes...).


 **La période de référence correspond aux 12 mois civil qui précèdent le dernier jour de travail effectif payé.** Si le travailleur est dispensé de travailler durant le délai de congé, les salaires perçus durant cette période n'entreront pas dans le salaire de référence !

Au 01.01.2017, le salaire de référence est **plafonné** à 4 x le montant de la Sécurité sociale, soit à **€ 13'076 par mois** (€ 156'912 par an) .

- L'allocation représente 57 % à 75% du salaire brut de référence plafonné à **13'076 €/mois**
- Si le salaire mensuel est inférieur à 1'143,30 €, le demandeur d'emploi perçoit une allocation égale à 75% de son salaire brut antérieur.
- Depuis le 01.11.2017, la durée d'indemnisation est de 4 à 36 mois selon la durée d'affiliation et l'âge du bénéficiaire.

* 57 % * représente le **taux de l'allocation** de chômage applicable à tout salarié licencié dont le salaire est compris entre €1'143.30 et € 13'076 par mois.

11.7 Le Revenu de solidarité active ("RSA")

 **Rappel** : le RSA est une prestation qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France. Il a remplacé le Revenu minimum d'insertion (RMI). Il existait jusqu'au 01.01.2016 sous deux formes : Le RSA socle et le RSA activité.

Le **RSA socle** s'adresse aux personnes qui n'exercent aucune activité ou qui sont en fin de droits de chômage.

La **prime d'activité**, introduite le 1^{er} janvier 2016 en remplacement du RSA activité, est destinée aux travailleurs modestes qui travaillent à temps plein ou à temps partiel et perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. Elle concerne également les travailleurs indépendants.

Le versement du RSA socle n'est pas limité dans le temps. Il peut être soumis à l'obligation d'entreprendre des actions favorisant une meilleure insertion professionnelle et sociale.

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte dans la détermination du montant du RSA.

Qui peut avoir droit au RSA socle ?

Le RSA socle est dû à **toute personne résidant en France**, à partir du moment où elle est **âgée de 25 ans ou plus** (ou moins de 25 ans mais assurant la charge d'un ou plusieurs enfants). Sont exclus les étudiants et les stagiaires.

Montant du RSA socle

Le montant du RSA socle varie en fonction de la situation personnelle (pour le détail, voir section 19).

Dernière modification: 01.01.2016

11.8 Quelques adresses utiles

Groupement transfrontatlier européen

ACCUEIL DU PUBLIC :

5 place de l'Eglise Saint-André

74100 Annemasse

(1er étage, entrée à l'arrière du bâtiment)

Tél.: +33 892 70 10 74


ADRESSE POSTALE :

Groupement transfrontalier européen

50 rue de Genève - BP35

74103 Annemasse cedex

www.frontalier.org

 **"Pôle emploi"**, le nouvel organisme chargé des demandeurs d'emploi, a créé 956 agences regroupant en un même lieu les tâches de l'ANPE et des Assedic depuis fin septembre 2009.

www.pole-emploi.fr

Tél. 0033/450.95.45.00

Agence locale pour l'emploi ANNECY

Immeuble Genève Bellevue - 105 Av. de Genève - 74000 Annecy

Tél. 04 50 51 00 42 - Fax 04 50 45 90 19

Agence locale pour l'emploi ANNEMASSE

Centre commercial Le Perrier -21, Av. de Verdun - 74107 Annemasse

Tél. 04 50 37 27 08 - Fax 04 50 92 93 05

Agence locale pour l'emploi THONON LES BAINS

5, place de la Gare - 74207 Thonon les Bains Cedex - BP 167

Tél. 04 50 71 31 73 - Fax 04 50 26 52 44

Autre agences: CLUSES - SALLANCHES - SEYNOD

Agence locale pour l'emploi PAYS DE GEX

4, Rue de la Liberté - 01630 St. Genis Pouilly
Tél. 04 50 28 24 14 - Fax 04 50 28 25 69

Autres agences: AMBERIEU EN BUGEY – BELLEY – BOURG EN BRESSE
– OYONNAX – TREVoux

Sites à visiter:

www.pole-emploi.fr

www.amicale-frontaliers.org

www.frontalier.org

www.mutuelle-lafrontaliere.fr

www.espaces-transfrontaliers.org

Dernière modification: 26.10.2017
